CONVENTION NATIONALE.

TROISIÈME OPINION DU CITOYEN MORISSON,

Député du Departement de la Vendée,

Sur le Jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Indépendant de tous les partis, s'il en exiſte dans cette Aſſemblée, j'énoncerai mon opinion avec la ſécurité de l'homme qui veut de toute ſon ame le bonheur de ſes concitoyens; je l'énoncerai malgré la certitude où je ſuis, d'après mon expérience, au moins, de déplaire à ces hommes qui portent l'injuſtice au point de traiter d'infames ou de ſcélérats tous ceux qui n'ont pas leur cœur..... ou leur eſprit.

Citoyens, je ne vous répéterai point les réflexions que je vous ai déja préſentées ſur la queſtion que je traite; je vous rappelerai ſeulement ce principe éternel de juſtice, qu'une loi qui exiſtoit au temps

d'un délit, & qui en déterminoit la peine, doit être religieuſement obſervée lorſqu'il s'agit de la punition de ce même délit, à moins qu'atroce dans ſes diſpoſitions, elle n'ait été remplacée par une loi plus douce dont l'accuſé ait lui-même à ſe féliciter.

Ainſi, la Conſtitution qui étoit la loi des Français, parce qu'ils l'avoient acceptée, parce qu'ils avoient juré de la maintenir, & ſur-tout les patriotes, la Conſtitution ayant prévu tous les crimes dont Louis XVI eſt accuſé, ayant déterminé la peine à prononcer contre ces crimes, on ne peut maintenant en prononcer une plus ſévère contre le coupable. Je défie que l'on préſente des idées plus ſimples & plus vraies.

Oui, Citoyens, la Conſtitution avoit prévu tous les crimes dont on accuſe Louis XVI. En voici la preuve. Elle avoit dit que ſi le Roi rétractoit ſon ſerment; s'il ſe mettoit à la tête d'une armée, s'il en dirigeoit les forces contre la nation; s'il ne s'oppoſoit pas, par un acte formel, à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſeroit cenſé avoir abdiqué la royauté.

Or, les crimes que l'on reproche à Louis XVI, ſont préciſément ceux dont vous venez d'entendre l'énumération : on l'accuſe de s'être parjuré, d'avoir conſpiré contre la liberté nationale, de s'être coaliſé contre nous avec les Puiſſances étrangères, d'avoir fait verſerle ſang des citoyens.„

Maintenant, je le demande, rétracter ſon ſerment, n'eſt-ce pas ſe parjurer? Se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la nation, n'eſt-ce pas conſpirer évidemment contre la liberté nanationale? Se mettre à la tête d'une arm & en dirige les forces contre la nation, n'eſt-ce pas évidemment vouloir faire égorger les citoyens qui s'oppo

WING/ROSENTHAL 20010500

ſeroient aux ſuccès de cette armée de liberticides ? Enfin, ne pas s'oppoſer à une entrepriſe de cette eſpèce, qui s'exécuteroit en ſon nom, n'eſt-ce pas ſe coaliſer avec les ennemis de la liberté ? Oui ſans doute ; je ne crois pas que l'on veuille ici prétendre le contraire.

Je l'avouerai, Citoyens, cette loi étoit injuſte ; elle étoit contraire aux principes de l'égalité. J'y trouve l'effet immédiat des préjugés qui nous tinrent ſi long-temps ſous le joug de l'eſclavage : ces préjugés nous avoient créé des idoles ; & lors même que nous voulions détruire leur magique influence, ils agiſſoient encore ſur notre eſprit. Nous avons cru qu'un Roi ne pouvoit être puni comme un autre citoyen ; nous avons cru que la royauté étoit pour lui le plus grand de tous les biens, &, qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un reſpect ſuperſtitieux, nous l'avions puni plus ſévèrement qu'en prononçant la peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes.

C'étoit ſans doute une erreur bien groſſière ; mais cette erreur a été conſacrée par une loi poſitive, & cette loi eſt la ſeule qui puiſſe nous déterminer aujourd'hui, parce qu'elle exiſtoit au temps des crimes dont nous nous occupons, & qu'une volonté ultérieure ne peut empêcher qu'elle n'eût alors toute la force que lui avoit imprimée la volonté générale, parce qu'une nation ne peut rétracter ſes engagemens quels qu'ils ſoient, à moins qu'ils ne gênent l'exercice actuel de ſa ſouveraineté.

Citoyens, lorſqu'un homme eſt ſans armes, ſans moyens de défenſe ; lorſqu'il eſt détenu en priſon, comme Louis XVI, ſi on le fait périr, de deux choſes l'une : ou ſa mort eſt l'exécution d'une loi poſitive, ou bien elle n'eſt qu'un lâche aſſaſſinat qui ne peut

trouver d'excuſe chez aucune des nations qui ont des principes d'humanité & de juſtice.

Oui, nous devons exterminer les tyrans, réſiſter à l'oppreſſion, ne jamais nous courber ſous le joug du deſpotiſme ; mais ne ſoyons jamais injuſtes & barbares envers ceux qui, déchus de leur puiſſance, ne ſont plus entre nos mains que des vaincus qui ont droit à notre juſtice ; je dirai plus, à notre ſenſibilité.

On vous a cité l'exemple de Brutus : mais Céſar avoit une armée formidable & triomphante ; il avoit, dans le Sénat, de nombreux partiſans ; il étoit près d'aſſervir ſa patrie : Céſar ſans armes, ſans puiſſance, le courageux Brutus eût été lui-même ſon défenſeur, j'en ſuis ſûr, parce qu'il avoit les vertus d'un républicain.

On vous a rappelé à cette tribune, avec un art bien dangereux, le ſouvenir des malheureuſes victimes qui ont péri aux différentes époques de la révolution.

Ainſi, au lieu d'être des juges impaſſibles, de ne chercher le bonheur de vos concitoyens que dans les actes qui tiennent eſſentiellement à la juſtice & à la bienfaiſance, vous voulez vous laiſſer déterminer par les paſſions, par le deſir de la vengeance. Je dis les paſſions, parce que le deſir de la vengeance eſt une paſſion malheureuſe, eſt un des vices de l'humanité, qui la dégrade, que la raiſon déſavoue, & dont elle détruit l'impreſſion auſſitôt que le cœur eſt aſſez calme pour qu'elle puiſſe ſe faire entendre.

Je vous rends juſtice, vous qui me faites un crime de mon opinion. Vous voulez la mort de Louis XVI, parce que vous croyez qu'elle eſt néceſſaire pour le ſalut public, pour le maintien de la liberté.

Vous croyez qu'il vous faut du ſang pour le ſalut

public ; le ſang d'un captif, qui n'a plus d'autre eſpérance que le ſort que vous lui déterminerez.

Les Français, au dix-huitième ſiècle, auront-ils donc encore le beſoin, la ſoif barbare de verſer le ſang de leurs frères? Eſt-il donc un intérêt aſſez puiſſant, qui autoriſe à violer ainſi, de ſang froid, les lois les plus ſacrées de la nature ? les bêtes féroces, oui, les bêtes féroces de la même eſpèce ne s'égorgent pas entr'elles.

Citoyens, je ſuis trop honnête pour chercher par la ruſe à influencer votre opinion : mais, à compter du jour où vous aurez prononcé ſur le ſort de Louis XVI, je demande l'abolition de la peine de mort pour tous les citoyens & pour tous les crimes. Je n'aurai pas de peine à prouver l'inutilité de cette barbarie : mais je reviens à mon ſujet.

Vous croyez que la mort de Louis XVI eſt néceſſaire au ſalut public. N'a-t-il pas un fils, des frères, des parens qui, d'après un uſage très-ancien, ſuccéderoient à toutes ſes prétentions, & auroient, pour nous nuire, pour nous aſſervir, généralement tous les moyens que vous pouvez lui ſuppoſer, & de plus, tous ceux qui réſulteroient d'un jugement qu'ils préſenteroient avec art, ſous les couleurs les plus défavorables ? une tête coupée, il s'en préſenteroit une autre à ſa place, & notre poſition ſeroit à-peu-près toujours la même.

Louis XVI eſt en général déteſté de tous les partis ; ceux qui le flattoient, pour ſervir leur ambition, leur vanité perſonnelle, le mépriſent ; ils l'accuſent au moins de foibleſſe, & il leur importe de le perdre. Les hommes foibles, timides, incertains ne verront jamais avec confiance la force du côté d'un être ſans courage & ſans vertu ; & comme ils veulent toujours ſe tourner du côté du plus fort, ils ſe réuniront

néceſſairement à la maſſe puiſſante des patriotes.

Son exiſtence eſt donc néceſſaire pour empêcher l'effet de prétentions infiniment plus dangereuſes que celles qu'il pourroit faire valoir lui-même.

Citoyens, ſi vous le condamniez à mort, vous ſerviriez, aux dépens de la liberté & de l'égalité, la cauſe des prétendans, des ambitieux, quel que ſoit leur genre ; vous ſerviriez les ariſtocrates eux-mêmes : car il eſt une vérité bien connue, c'eſt que Calonne & tous ceux de ſon parti deſirent la mort de Louis XVI, plus ardemment peut-être que les patriotes qui ont l'erreur de croire qu'elle peut être juſte & utile.

J'écarte maintenant de mon eſprit cette idée hideuſe de la mort qui, prononcée contre la diſpoſition d'une loi poſitive, ne ſeroit qu'un maſſacre affreux quelles que fuſſent les formalités dont il ſeroit précédé.

Je cherche les principes, parce que ce n'eſt qu'à leur flambeau que je peux marcher avec ſécurité vers la proſpérité publique.

Ils établiſſent bien évidemment que nous avons le droit de prendre, à l'égard de Louis XVI, une meſure de sûreté générale. Mais quelle doit être cette meſure ? Les avis ſont partagés à cet égard : pluſieurs de mes collègues veulent qu'on le retienne captif juſqu'à la fin de la guerre, & qu'il ſoit enſuite banni à perpétuité du territoire de la république françaiſe ; d'autres veulent qu'il ſoit banni de ſuite : pour moi, c'eſt le dernier parti que je crois le plus utile & le moins dangereux.

Louis XVI, dans ſa captivité, pendant que la guerre dureroit, pourroit encore ſe faire des partiſans ; il eſt des hommes qui n'ont pu s'élever à la hauteur de la révolution, qui ſont aſſez foibles, aſſez ignorans pour aimer encore la royauté & les rois ; il eſt des factieux qui profiteroient de cette foibleſſe,

de cette ignorance, pour répandre encore l'anarchie & le désordre, qui chercheroient, par ces moyens funestes, à détruire la liberté, à s'élever sur ses ruines, en sacrifiant même jusqu'au mannequin qu'ils auroient fait encenser.

Il faut ici consulter le cœur humain. Un homme qui est à cent lieues de nous, ne peut en général que nous inspirer un intérêt bien foible; mais la présence d'un être qui se dit malheureux, ses effets sont incalculables.

Au contraire, en le bannissant dès aujourd'hui, & en prononçant la peine de mort contre lui dans le cas où il mettroit le pied sur le territoire de la république française, vous n'avez aucune espèce de risque à courir.

Chassé du territoire de la république française, il iroit sans doute solliciter toutes les Puissances de l'Europe contre nous, & il conserveroit quelques intelligences dans l'Intérieur; mais tous les despotes & les tyrans ne sont-ils pas les ennemis jurés de notre liberté, & quel que soit le succès des démarches de Louis XVI, il est impossible que nous ayons à l'extérieur un ennemi de plus? & quant à ses intelligences dans l'Intérieur; il en auroit de plus dangereuses s'il restoit parmi nous; & le prétendant qui lui succéderoit, en auroit plus que lui encore, s'il n'existoit plus. J'ai démontré ces diverses propositions.

Croyez-le, Citoyens, un roi chassé n'est jamais dangereux; on vous a cité l'exemple d'un tyran de la Grèce, qui, mépriſé, chassé par son véritable Souverain, le Peuple, ne fut plus qu'un maître d'école, & sans doute il avoit encore des talens & des vertus; on vous a cité l'exemple des Tarquins, qui, chassés de Rome, virent leurs entreprises s'anéantir devant la Puissance romaine; on auroit pu vous citer

Case
Wing
DC
137.08
.F73
v.13
no.28

encore Staniſlas : certes, Louis XVI chaſſé n'auroit jamais, pour nous agiter & nous aſſervir, plus de moyens qu'en ont eu les tyrans dont je viens de parler : ainſi il ne dépend que de vous d'être juſte, & de trouver dans votre juſtice même tous les avantages de l'intérêt public ; je crois que vous ne pouvez balancer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY